

Département
SEINE-MARITIME
Canton
NOTRE DAME DE GRAVENCHON
Commune
ARELAUNE-EN-SEINE

2026 VC 0038

**Arrêté Permanent :
Entretien
voirie communale**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Le Maire d'ARELAUNE-EN-SEINE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'ensemble du Code Pénal et notamment son article R 610-5,
Vu l'Instruction interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu la demande présentée le 3 avril 2026 par les Services Techniques de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de garantir la sécurité publique des usagers, des riverains et des personnes œuvrant sur ce chantier durant les travaux d'entretien de la voirie publique,

ARRETE :

Article 1 : A partir du 7 avril 2026, les voies de circulation de la commune pourront être temporairement fermées à la circulation et au stationnement ou placées en demi chaussée de circulation en fonction de la nature et de la durée des interventions et ce dans les deux sens de circulation.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public notamment :

- Aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, en cours d'intervention
- Aux véhicules des services de Police, de Gendarmerie, d'intervention urgente (SMUR, SAMU, Médecins)
- Aux véhicules de dépannages des services gestionnaires des réseaux (ENEDIS, GDF...)

- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces desservis.

Article 3 : Ces mesures seront matérialisées par les Services Techniques de la commune, afin de signaler les prescriptions applicables aux usagers, conformément à la réglementation en vigueur sur la signalisation temporaire.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles sera constatée par procès-verbal et poursuivie par la Loi.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Arelaune-en-Seine dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 6 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacune en ce qui le concerne :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale concernée,
- La Police Municipale Intercommunale,
- Les Services Techniques de la commune,

dont une copie est transmise pour information :

- à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de la commune déléguée de La Mailleraye sur Seine.

Fait à ARELAUNE-EN-SEINE, le 3 avril 2026



Le Maire,

Frédéric DELAITRE